

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ITALIE. Décret royal n° 1369, du 18 mai 1942, portant approbation du règlement pour l'exécution de la loi n° 633, du 22 avril 1941, pour la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci. Annexe: Règlement, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1940 et 1941 (*deuxième article*). États-Unis de l'Amérique du Nord, Norvège, Suède, p. 32.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Incorporation d'une œuvre musicale dans un film. Aliénation du droit d'édition au profit du producteur cinématographique. Réserve du droit du compositeur d'autoriser les exécutions publiques de son œuvre par la projection du film. Location de celui-ci par le producteur à un exploitant de salle. Nécessité pour l'exploitant d'obtenir le consentement préalable du compositeur, p. 35.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET ROYAL

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 633, DU 22 AVRIL 1941, POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES AUTRES DROITS CONNEXES À L'EXERCICE DE CELUI-CI

(N° 1369, du 18 mai 1942.)⁽¹⁾

VICTOR-EMMANUEL III,

par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation,

Roi d'Italie et d'Albanie,
Empereur d'Éthiopie,

Vu la loi n° 633, du 22 avril 1941, pour la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci⁽²⁾;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 100, du 31 janvier 1926;

Sur avis du Conseil d'État,

Le Conseil des Ministres entendu,

Sur la proposition de Notre Ministre secrétaire d'État pour la Culture populaire, après entente avec les Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, etc., etc.,

Avons décrété et décrétons:

Article unique. — Est approuvé le règlement ci-après pour l'exécution de la

loi n° 633, du 22 avril 1941, pour la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci, règlement vu — sur Notre ordre — par le Ministre proposant.

Nous ordonnons que le présent décret, etc., etc.

ANNEXE

RÈGLEMENT

Chapitre I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exercice des droits réglés par la loi

ARTICLE PREMIER (art. 21 de la loi)⁽¹⁾. — La révélation du nom de l'auteur doit être faite aux ayants cause — aux termes des articles 21 et 23 de la loi — par les soins de l'auteur et par lettre recommandée avec récépissé de retour, à moins qu'elle n'ait pas eu lieu déjà, conformément à l'article 28 de la loi, sous la forme prévue par l'article 2 du présent règlement.

ART. 2 (art. 28). — Pour les effets de l'acquisition du bénéfice de la durée normale des droits portant sur une œuvre anonyme ou pseudonyme, la révélation du nom de l'auteur doit être faite, aux termes de l'article 28 de la loi, au moyen d'une déclaration adressée, en double exemplaire, au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, près le Ministère de la Culture populaire.

La déclaration, conforme au modèle A annexé au présent règlement, devra être

signée par l'auteur ou par les personnes énumérées dans le premier alinéa de l'article 23 de la loi, ou encore par un mandataire spécial. Elle indiquera:

- a) le pseudonyme adopté, s'il y a lieu;
- b) le titre de l'œuvre;
- c) le nom de l'éditeur ou de la personne qui a rendu l'œuvre publique, d'une manière quelconque;
- d) la date de la publication;
- e) tout autre élément propre à identifier l'œuvre.

Le Bureau retournera au déposant un exemplaire de la déclaration, muni d'un visa attestant sa réception. La déclaration sera inscrite, après le dépôt de l'œuvre, au registre général visé par l'article 103 de la loi. Avis en sera publié au *Bulletin* du Bureau.

ART. 3 (art. 45). — Le nom ou la raison sociale du producteur doivent être indiqués, pour les effets du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi, sur la pellicule cinématographique originale et sur les copies destinées à la projection publique. Il sera ajouté l'indication du siège de la maison productrice.

ART. 4 (art. 50). — Le jour de la remise complète et définitive de la partie littéraire ou musicale de l'œuvre, aux termes et pour les effets de l'article 50 de la loi, est constaté d'accord entre les parties intéressées. A défaut d'entente, il sera établi par les moyens ordinaires de preuve.

ART. 5 (art. 55). — La radiodiffusion différée d'une œuvre enregistrée aux termes de l'article 55 de la loi doit être

⁽¹⁾ Voir *Gazzetta ufficiale*, n° 286, du 3 décembre 1942, p. 4817.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1941, p. 97 et suiv.

⁽¹⁾ Nous nous bornerons, ci-après, à citer entre parenthèses le numéro de l'article, étant entendu qu'il s'agit toujours d'articles de la loi que le règlement est appelé à exécuter.

considérée comme autorisée pour une période de 15 jours, à compter — s'il s'agit de récitation, représentation ou exécution publiques — de la date de celle-ci, ou — s'il s'agit de récitation, représentation ou exécution faite dans les locaux de l'organisation assurant le service — de la première radiodiffusion.

Le délai précité comporte trois mois, s'il s'agit de transmissions de propagande destinées à l'étranger.

La radiodiffusion différée peut aussi être faite, dans lesdites périodes de quinze jours et de trois mois, plusieurs fois pour le même enregistrement, à condition que des nécessités d'horaire ou de nature technique existent aux termes de l'article 55 de la loi.

Lors de la communication aux organes compétents des programmes des œuvres radiodiffusées, afin de permettre le contrôle du nombre des radiodiffusions différées, l'organisation assurant le service spécifiera lesquelles d'entre ces radiodiffusions doivent être considérées comme différées.

ART. 6 (art. 55). — Après échéance des délais impartis par l'article précédent, et à défaut d'entente en sens contraire avec l'auteur, l'organisation assurant le service de la radiodiffusion est tenue, aux termes de l'article 55 de la loi, de détruire les enregistrements, ou de les rendre autrement impropres à un nouvel usage.

Le contrôle de l'accomplissement de cette obligation appartient au Ministère de la Culture populaire.

L'organisation exerçant la radiodiffusion est tenue, sur requête de l'intéressé, de lui certifier que l'enregistrement a été détruit ou qu'il a été rendu impropre à un nouvel usage, par tel ou tel autre moyen.

ART. 7 (art. 65). — La déclaration de réserve, portant sur la reproduction dans d'autres revues ou journaux — même radiophoniques — d'articles d'actualité ayant un caractère économique, politique ou religieux, publiés dans des revues ou journaux, doit être faite, aux termes de l'article 65 de la loi, au moyen de l'indication — au début ou à la fin de l'article — des mots «*riproduzione riservata*» ou d'une mention analogue, même sous une forme abrégée.

ART. 8 (art. 77). — Quiconque désire se réserver les droits prévus par le chapitre premier du titre II de la loi sur les disques phonographiques, ou autres appareils analogues de reproduction du son ou de la voix, devra déposer, en

double exemplaire, auprès du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique une déclaration indiquant les disques ou les appareils à l'égard desquels il entend faire ladite réserve. La déclaration sera rédigée sur le modèle B annexé au présent règlement.

Il y sera joint un exemplaire de chaque disque ou appareil.

Le Bureau retournera au déclarant un exemplaire de la déclaration, muni du visa attestant le dépôt.

Les exemplaires des disques ou appareils précités devront porter, même sous une forme abrégée, l'indication que le dépôt en a été opéré.

ART. 9 (art. 90). — Les indications exigées par l'article 90 de la loi pourront aussi être fournies, sur l'exemplaire des photographies, sous une forme abrégée, pourvu que le nom et la date soient reconnaissables.

ART. 10 (art. 92, al. 2). — Quiconque désire se réserver les droits prévus par le deuxième alinéa de l'article 92 de la loi, quant à des photographies reproduisant des œuvres de l'art figuratif ou des œuvres d'architecture, ou d'autres œuvres d'une valeur artistique accentuée ou ayant un caractère «technico-scientifique», devra déposer auprès du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, pour chaque photographie à l'égard de laquelle il entend faire ladite réserve, une déclaration en double exemplaire, signée par lui ou par son mandataire. La déclaration sera conforme au modèle C annexé au présent règlement.

La même obligation incombe à quiconque désire se réserver des droits analogues portant sur de simples documents cinématographiques remplissant les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 92 de la loi. Une déclaration conforme au modèle D annexé au présent règlement devra être déposée pour chaque documentaire.

Les déclarations visées par les alinéas 1 et 2 du présent article devront être accompagnées d'un exemplaire de chaque photographie. S'agissant des documents susmentionnés, il y aura lieu de déposer une description sommaire du film, accompagnée de photographies ou de diapositives, conformément à l'article 32 du présent règlement.

La disposition de l'alinéa 3 de l'article 8 ci-dessus est applicable en l'espèce.

ART. 11 (art. 99). — Quiconque désire se réserver, aux termes de l'article 99 de la loi, le droit à une juste rétribution,

à la charge de ceux qui réalisent le projet technique dans un but de lucre, devra déposer auprès du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, pour chaque objet technique à l'égard duquel il entend faire ladite réserve, une déclaration en double exemplaire, signée par lui ou par son mandataire. La déclaration sera conforme au modèle E annexé au présent règlement.

Elle sera accompagnée d'une copie du plan ou du dessin du projet.

La disposition de l'alinéa 3 de l'article 8 ci-dessus est applicable en l'espèce.

ART. 12 (art. 123). — L'obligation de faire contresigner les exemplaires de l'œuvre, aux termes de l'article 123 de la loi, incombe à l'éditeur.

Le contreseing sera apposé sur les exemplaires de l'œuvre par les soins des associations syndicales intéressées, par l'entremise de l'*Ente italiano per il diritto di autore*⁽¹⁾ (E.I.D.A.), à moins que l'auteur ne le fasse directement, en contresignant chaque exemplaire par sa signature autographe. Dans ce cas, l'auteur devra aviser, avant la mise en circulation de l'œuvre, son association syndicale de catégorie soit directement, soit par l'entremise de l'éditeur.

Les catégories d'œuvres à contresigner, aux termes de la loi et notamment des articles 122 et 130, les modalités relatives à l'apposition du contreseing et l'attribution des frais pourront être fixées aussi en vertu d'arrangements économiques collectifs passés entre les associations syndicales intéressées. L'auteur conserve toutefois, dans tous les cas, le droit de contresigner par sa signature autographe, aux termes de l'alinéa précédent, chaque exemplaire de l'œuvre.

ART. 13 (art. 142). — Aux termes et pour les effets de l'article 142 de la loi, la notification, par l'auteur, de l'intention de retirer l'œuvre du commerce doit être faite, aux personnes auxquelles il a cédé ses droits sur l'œuvre, par lettre recommandée avec récépissé de retour. Ladite intention sera, en outre, notifiée au Ministère de la Culture populaire au moyen d'une déclaration en double exemplaire déposée au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

La déclaration devra indiquer:

- a) les nom et domicile de l'auteur;
- b) le pseudonyme, si l'œuvre est pseudonyme;

⁽¹⁾ Organisation nationale pour l'exercice des droits d'auteur.

- c) les nom et siège de la maison ayant imprimé, édité ou produit l'œuvre;
- d) la date de publication de l'œuvre;
- e) le numéro d'ordre attribué au dépôt;
- f) tout autre élément propre à identifier l'œuvre.

La déclaration sera accompagnée de la preuve de la notification aux cessionnaires.

Le Bureau inscrira le contenu de la déclaration dans la quatrième partie du registre public général prévu par les articles 103 de la loi et 30 du présent règlement. Il annotera la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué à la déclaration et retournera au déposant le deuxième exemplaire, sur lequel il certifiera que l'enregistrement a été effectué, avec les indications susmentionnées. La déclaration sera également inscrite dans la première et dans la troisième partie du registre, s'il est prouvé que l'œuvre a été déposée. Avis de la déclaration sera publié au *Bulletin* du Bureau.

ART. 14 (art. 157). — La demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 157 de la loi, l'interdiction de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre sera adressée, par écrit, au Préfet de la province où la représentation ou l'exécution doit avoir lieu, huit heures au moins avant l'heure fixée pour le lever du rideau.

Chapitre II

Fixation des rétributions et constatations techniques

ART. 15 (art. 20, al. 2). — L'importance du caractère artistique de l'œuvre, aux termes et pour les effets du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi, sera reconnue par décret du Ministre de l'Éducation nationale.

Le Ministre assurera aussitôt que possible la constatation, sur requête de l'auteur.

ART. 16 (art. 46). — Le montant de la rétribution distincte, due — aux termes de l'article 46 de la loi — pour l'exécution publique, au moyen de la projection de la pellicule sonore, des compositions musicales insérées dans une œuvre cinématographique, ou des paroles qui les accompagnent, est fixé par des arrangements généraux et périodiques passés entre l'E.I.D.A. et les associations syndicales compétentes de la Confédération des « professionnels » et des artistes et de la Confédération des industriels.

A défaut d'entente, le Ministre de la Culture populaire fera le nécessaire par décret.

Les arrangements auront la durée d'un an à compter de la date de leur stipulation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement. Ils seront considérés comme renouvelés pour la même période, si leur revision n'a pas été demandée dans les trois mois qui précèdent l'échéance de l'année. La revision peut être demandée par l'une des institutions indiquées dans l'alinéa précédent.

Sauf le cas prévu par le deuxième alinéa, les arrangements continueront d'être valables, même si la revision en a été demandée, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par de nouveaux arrangements.

ART. 17 (art. 47). — Le collège de techniciens prévu par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi sera constitué conformément aux dispositions des articles 28 et 29 ci-après.

ART. 18 (art. 56). — La tentative de conciliation prévue par l'article 56 de la loi, concernant les jugements sur la fixation de la rétribution due à l'auteur d'une œuvre radiodiffusée, sera faite par les associations syndicales qui représentent les catégories auxquelles les intéressés appartiennent. Seront appliquées, dans ces cas, les dispositions des articles 430 à 433 du Code de procédure civile, approuvé par le décret royal n° 1443, du 28 octobre 1940.

ART. 19 (art. 58). — Le montant de la rétribution due, aux termes de l'article 58 de la loi, pour les exécutions faites dans des entreprises ouvertes au public, au moyen d'appareils radio-récepteurs munis de haut-parleurs, sera fixé par des arrangements passés entre l'E.I.D.A. et la Fédération nationale fasciste des hôtels, du tourisme et des entreprises ouvertes au public, ou la Fédération nationale fasciste des industriels du spectacle, selon les cas.

A défaut d'entente, le Ministre de la Culture populaire fera le nécessaire par décret.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 16 du présent règlement sont applicables, jusqu'à la stipulation de nouveaux arrangements, à la durée, au renouvellement, à la revision et à la validité de l'arrangement.

Les modalités relatives à la perception de la rétribution seront fixées d'un commun accord, aux termes de l'alinéa premier, par l'E.I.D.A. et par les associations syndicales compétentes, après avoir obtenu l'autorisation des Ministères compétents.

ART. 20 (art. 60). — Le montant de la rétribution due pour les radio-trans-

missions spéciales de propagande culturelle et artistique destinées à l'étranger, prévues par l'article 60 de la loi, sera fixé d'un commun accord par l'organisation exerçant la radiodiffusion et par le titulaire du droit de radio-transmission.

En cas de désaccord, le Ministre de la Culture populaire statuera par décret.

Le Ministre pourra fixer les tarifs, après avoir entendu le comité consultatif permanent pour le droit d'auteur.

ART. 21 (art. 64). — Les conditions des concessions permettant aux maisons d'éditions phonographique nationales d'utiliser les matrices des disques de la discothèque d'État, pour en tirer des disques à diffuser par la vente, tant en Italie qu'à l'étranger, ainsi que le montant des redevances dues pour droits d'auteur, seront fixés par le Ministre de la Culture populaire, sur avis conforme de la commission constituée aux termes de l'article 3 de la loi n° 417, du 2 février 1939, contenant des dispositions pour la réorganisation de la discothèque d'État.

L'avis de la commission sera communiqué, avant la décision, au comité consultatif permanent pour le droit d'auteur.

ART. 22 (art. 70). — L'étendue de la reproduction dans des anthologies pour l'usage scolaire, de morceaux d'œuvres littéraires ou scientifiques, aux termes du deuxième alinéa de l'article 70 de la loi, ne pourra pas dépasser pour chaque anthologie et par rapport à l'œuvre dont les fragments sont reproduits, douze mille lettres, si l'œuvre reproduite est en prose, ou cent quatre-vingts vers, si l'œuvre est poétique. Une marge ultérieure de trente vers sera admise, si le sens complet du morceau reproduit l'exige. L'étendue de la reproduction ne pourra pas dépasser, s'il s'agit d'une œuvre musicale, vingt mesures. S'agissant d'anthologies cinématographiques composées de parties de diverses œuvres cinématographiques, la reproduction ne pourra pas dépasser cinquante mètres de pellicule.

Sauf si les parties s'entendent directement, la juste rétribution pour cette reproduction sera fixée d'après des critères établis par le Ministre de la Culture populaire, d'entente avec le Ministre de l'Éducation nationale, sur la proposition du comité consultatif permanent pour le droit d'auteur, réuni en assemblée générale.

ART. 23 (art. 73). — Le montant de la rétribution due au producteur du dis-

que phonographique ou d'un autre appareil analogue reproducteur du son ou de la voix, aux termes de l'article 73 de la loi, par ceux qui utilisent, dans un dessein de lucre, le disque ou l'appareil, sera fixé conformément aux tarifs établis par le Ministre de la Culture populaire, sur la proposition du comité consultatif permanent pour le droit d'auteur, réuni en assemblée générale.

Il pourra aussi être décidé, par la même procédure, que la rétribution consiste en une majoration du prix de vente ou de location des disques ou des appareils destinés auxdites utilisations. Dans ce cas, les exemplaires des disques ou des appareils devront être munis d'un signe spécial.

La rétribution susmentionnée n'est due que si les parties n'ont pas stipulé en sens contraire, ou si des arrangements économiques collectifs ou des tarifs fixés aux termes des règles corporatives n'en disposent pas autrement.

ART. 24 (art. 74). — La constatation technique relative à l'autorisation d'utiliser un disque ou un appareil analogue, aux termes du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi, sera faite par le collège de techniciens prévu par l'article 28 du présent règlement, au moyen de la procédure établie par l'article 29.

S'il y a lieu, le collège proposera au Ministre l'adoption de mesures propres à éliminer les causes qui troublent la régularité de l'utilisation.

ART. 25 (art. 80 et 84). — Le montant des rétributions dues aux artistes-acteurs ou interprètes d'œuvres ou de compositions « dramatico-littéraires », et aux artistes-exécutants d'œuvres ou de compositions musicales, aux termes des articles 80 et 84 de la loi, sera établi par le Ministre de la Culture populaire, sur la proposition du comité consultatif permanent pour le droit d'auteur, réuni en assemblée générale. Il y sera statué aussi au sujet des critères de fixation et de répartition de ces rétributions et des modalités de liquidation et de paiement aux ayants droit.

Le Ministre de la Culture populaire pourra disposer que la fixation et la liquidation des rétributions soient confiées à l'E.I.D.A., ou à une autre organisation publique constituée à cet effet.

Les rétributions susmentionnées ne seront ainsi fixées que si les parties n'ont pas stipulé en sens contraire, ou si des règles économiques corporatives ou des contrats collectifs de travail n'en disposent pas autrement.

Demeurent réservées, en ce qui concerne la radiodiffusion depuis des lieux publics, les dispositions de la loi n° 1352, du 14 juin 1928.

ART. 26 (art. 81). — La constatation technique relative à l'autorisation de la reproduction de l'œuvre de l'acteur, de l'interprète ou de l'artiste-exécutant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 81 de la loi, sera faite conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du présent règlement.

ART. 27 (art. 88 et 91). — Les tarifs prévus par les articles 88 et 91 de la loi, pour fixer la rétribution due au photographe, par celui qui utilise la photographie, lorsqu'il s'agit de photographies faites sur commande ou reproduites dans des anthologies pour l'usage scolaire, seront établis par le Ministre de la Culture populaire, sur la proposition du comité consultatif permanent pour le droit d'auteur, réuni en assemblée générale.

ART. 28. — Les collèges de techniciens prévus par les articles 17, 24 et 26 du présent règlement seront constitués tous les trois ans par décret du Ministre de la Culture populaire. Chaque collège sera composé d'un président et de quatre ou six membres.

Les membres seront choisis à titre paritaire au nombre des personnes figurant sur les listes présentées à cet effet par les associations syndicales compétentes.

Le président sera choisi au nombre des membres du comité consultatif permanent pour le droit d'auteur.

Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Culture populaire exercera les fonctions de secrétaire du collège.

ART. 29. — Les constatations des collèges techniques seront faites sur requête adressée par l'intéressé au Ministre de la Culture populaire. La requête contiendra, en sus de l'exposé des faits, l'indication des questions sur lesquelles la constatation doit porter. Elle sera notifiée d'office aux intéressés.

Le collège effectuera la constatation technique, après avoir entendu les parties intéressées, si elles le demandent, et accompli les autres actes d'instruction qu'il jugerait nécessaires. Il sera dressé, au sujet de la constatation, un procès-verbal à signer par le président et par le secrétaire du collège.

Le secrétaire notifiera aux intéressés les conclusions du collège relativement à la constatation technique. Il pourra délivrer aux parties, sur requête, une copie authentique du procès-verbal.

Les membres du collège technique auront droit à des jetons de présence pour toute journée de réunion, aux termes des dispositions en vigueur.

Les frais relatifs aux constatations seront à la charge de la partie requérante.

Chapitre III

Registres de publicité et dépôt d'exemplaires des œuvres

ART. 30 (art. 103). — Le registre public général des œuvres protégées, prévu par l'article 103 de la loi, est tenu par le Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique créé au sein du Ministère de la Culture populaire.

Le registre est composé de quatre parties.

La première concerne les œuvres visées par le titre premier de la loi.

La deuxième concerne les œuvres visées par le titre II de la loi.

La troisième concerne les œuvres étrangères soumises, aux termes de l'article 188 de la loi, à des formalités équivalant à celles en vigueur, quant aux œuvres italiennes, dans l'État étranger en cause.

La quatrième contient les enregistrements des actes énumérés par l'article 104 de la loi, des mesures d'expropriation des droits appartenant à l'auteur, aux termes de l'article 113 de la loi, et des déclarations de retrait de l'œuvre du commerce.

Les enregistrements sont progressifs pour chacune des quatre parties susmentionnées et pour chaque œuvre, acte ou mesure enregistrés.

Le Bureau assurera l'établissement de fichiers par catégories d'œuvres, fondés sur les enregistrements effectués. Les fiches seront rangées par noms d'auteurs ou de producteurs et par titres d'œuvres.

ART. 31 (art. 105). — Le dépôt prescrit par l'article 105 de la loi doit être fait, pour les effets de l'article 106 — pour toutes les œuvres, à l'exception de celles visées par l'article 32 du présent règlement — par la remise au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, d'un exemplaire de l'œuvre, accompagné d'une déclaration en double exemplaire, conforme aux prescriptions de l'article 34 ci-après.

Le Bureau inscrira au registre général prévu par l'article 103 de la loi le contenu de la déclaration, avec indication de la date du dépôt et du numéro d'ordre qui lui a été attribué dans la partie du registre en question, conformément à l'article 30 du présent règlement. Il conservera dans ses archives les exemplaires des œuvres, en y apposant le numéro

d'enregistrement. Un des exemplaires de la déclaration, muni de l'attestation de l'enregistrement effectué, sera retourné au déposant avec les indications susmentionnées.

ART. 32 (art. 103, 104 et 105). — La remise au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de l'exemplaire de l'œuvre constituant le dépôt prévu par l'article 105 de la loi sera faite, pour les diverses catégories d'œuvres, comme suit:

pour les journaux quotidiens et pour les revues, par la remise d'un numéro par an au moins;

pour les œuvres de sculpture, de peinture, des arts du dessin, de la gravure et des arts figuratifs similaires; pour les dessins et pour les œuvres d'architecture, par la remise d'un exemplaire d'une reproduction photographique de l'œuvre, propre à l'identifier;

pour les œuvres cinématographiques, par la remise d'un exemplaire du scénario correspondant au film produit et de photographies ou diapositives suffisantes pour identifier l'œuvre;

pour les œuvres de spectacle public et pour les œuvres musicales non publiées par l'impression, par la remise d'un exemplaire de l'œuvre;

pour les œuvres dramatico-musicales et symphoniques dont la partition pour orchestre n'a pas été imprimée, par la remise d'une réduction pour chant et piano, ou pour piano seul;

pour les œuvres enregistrées sur des appareils mécaniques aux termes du titre I^{er}, chapitre 4, section 5, de la loi, par la remise du catalogue du producteur;

pour les disques phonographiques et autres appareils analogues à l'égard desquels l'on désire exercer les droits prévus par le titre II, chapitre 1^{er}, de la loi, par la remise d'un exemplaire conforme à la matrice originale;

pour les photographies visées par l'article 92, alinéa 2, de la loi, par la remise d'un exemplaire de la photographie;

pour les films purement documentaires visés par l'article 10, alinéa 2, du présent règlement, par la remise d'une description sommaire du film, accompagnée de photographies ou diapositives suffisantes pour l'identifier;

pour les projets de travaux d'ingénieur, ou d'autres travaux analogues, pour les fins visées par l'article 99, alinéa 1, de la loi, par la remise du plan ou du dessin et d'une description du travail, d'où il résulte la solution originale constituée par le projet;

pour les esquisses de scènes théâtrales visées par l'article 86 de la loi, par la remise de photographies ou de dessins permettant de reconstituer l'image complète de la scène.

ART. 33. — Les œuvres imprimées ne sont admises au dépôt que si elles portent, en sus des nom et prénom de l'auteur et du titre de l'œuvre, l'indication imprimée de l'établissement typographique et de l'année de publication. Les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme doivent toujours porter l'indication imprimée de la maison d'édition.

La couverture ou le frontispice de l'exemplaire d'une œuvre traduite doit porter, en sus des nom et prénom du traducteur, l'indication imprimée du titre de l'œuvre et de la langue d'où la traduction a été tirée.

ART. 34 (art. 103 et suiv.) — La déclaration qui accompagne l'exemplaire de l'œuvre à déposer auprès du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, aux termes de l'article 31 ci-dessus, doit contenir, selon le genre d'œuvre, les indications ci-après:

a) *Revues et journaux*: 1^o titre de la revue ou du journal; 2^o caractère et périodicité de la publication; 3^o nom, domicile et nationalité du directeur, de l'éditeur et de l'imprimeur; 4^o lieu de la publication; 5^o nom et domicile du déposant.

b) *Oeuvres de sculpture, etc.*⁽¹⁾: 1^o titre de l'œuvre; 2^o nom ou pseudonyme et nationalité de l'auteur; 3^o date de publication de l'œuvre; 4^o nom et domicile du déposant.

c) *Oeuvres cinématographiques*: 1^o titre de l'œuvre; 2^o noms ou pseudonymes des auteurs; 3^o noms ou pseudonymes des principaux interprètes; 4^o nom, domicile et nationalité du producteur; 5^o date et lieu de production et de la première projection publique; 6^o métrage de la pellicule; 7^o nom et domicile du déposant.

d) *Disques phonographiques et appareils analogues*, à l'égard desquels l'on désire exercer les droits prévus par le titre II, chapitre 1^{er} de la loi; *photographies* visées par l'article 92, alinéa 2, de la loi; *films purement documentaires et travaux d'ingénieur ou autres travaux analogues* visés par l'article 99 de la loi: déclaration conforme aux prescriptions des articles 8, 10 ou 11 du présent règlement.

Pour toute autre catégorie d'œuvres, la déclaration doit contenir les indications

suivantes: 1^o titre de l'œuvre; 2^o nom ou pseudonyme et nationalité de l'auteur; 3^o nom, nationalité et domicile de l'éditeur, de l'imprimeur ou du producteur; 4^o année et lieu d'édition ou de fabrication; 5^o nom et domicile du déposant.

Pour les œuvres de spectacle public et pour les œuvres musicales, il sera ajouté l'indication de la date et du lieu de la première représentation ou exécutions publiques.

S'il s'agit du dépôt d'œuvres d'élaboration de la nature visée par l'article 4 de la loi, les indications précitées seront complétées par les données relatives à l'œuvre originale. Il y aura notamment lieu d'indiquer, quant aux traductions, la langue ou le dialecte de l'œuvre originale.

Les indications contenues dans la déclaration ne doivent pas différer de celles figurant sur les exemplaires de l'œuvre à laquelle elle se reportent.

La déclaration portant sur des séries d'œuvres du même genre pourra être faite sur une seule feuille.

ART. 35 (art. 105 et 106). — Les dépôts prescrits par l'article 105 de la loi devront être effectués dans les 90 jours qui suivent la publication de l'œuvre ou la mise dans le commerce du produit.

Pour les œuvres de spectacle public, les œuvres musicales y comprises, et pour les œuvres divulguées au moyen de la récitation, mais non publiées par l'impression, le dépôt devra être effectué, pour les effets mentionnés dans l'alinéa premier de l'article 106 de la loi, dans les 60 jours qui suivent la première représentation, projection ou exécution publiques, ou la divulgation de l'œuvre à un autre titre.

L'obligation d'effectuer le dépôt incombe à celui qui a pourvu à la publication, à la représentation ou à l'exécution publiques, ou qui a mis l'œuvre en circulation pour la première fois.

S'agissant d'œuvres des arts figuratifs de la nature visée par la lettre b) de l'article 34 du présent règlement et non encore déposées, l'exposition publique ou l'aliénation ne constituent pas une publication pour les effets du délai imparti par le premier alinéa du présent article.

ART. 36 (art. 103 à 106). — Le séquestre d'un exemplaire ou d'une copie de l'œuvre, prévu par le dernier alinéa de l'article 106 de la loi, sera fait par la voie administrative, avec l'assistance de la force publique, s'il y a lieu.

Le séquestre est fait contre la personne tenue au dépôt, aux termes de

(1) Voir ci-dessus, art. 32.

l'article 35 du présent règlement; il peut être opéré auprès des typographes, des libraires, des éditeurs, des producteurs et, en général, auprès de toute personne se trouvant, à un titre quelconque, en possession d'exemplaires ou de copies de l'œuvre, destinés au commerce. Le séquestre ne peut pas être fait aux mains d'un tiers se trouvant en possession de l'exemplaire ou de la copie pour son usage personnel.

L'exemplaire ou la copie séquestrés seront remis au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique.

Si le dépôt d'une photographie de l'œuvre a été omis, celle-ci sera photographiée d'office, aux frais du négligent.

ART. 37 (art. 103 à 106). — Quiconque a intérêt à faire inscrire au registre public général un acte de la nature visée par l'article 104 de la loi devra remettre au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique une copie authentique de l'acte, ou l'original de l'écriture privée, munis de la légalisation des signatures et accompagnés d'une copie de l'acte.

Il devra également déposer audit Bureau, en sus de l'acte, une déclaration, en double exemplaire, contenant les indications suivantes:

- 1° nom, prénoms et domicile du requérant;
- 2° nature et date de l'acte dont l'enregistrement est requis;
- 3° nom de l'officier public qui a reçu l'acte ou authentifié les signatures;
- 4° numéro d'enregistrement du dépôt de l'œuvre sur laquelle l'acte porte.

Le Bureau conservera dans ses archives, dans des volumes à ce destinés, les copies des actes qui lui ont été remis. Il inscrira dans la quatrième partie du registre général le contenu de la déclaration, avec indication de la date de la remise de l'acte, du numéro d'ordre qui lui a été attribué dans le registre progressif et du numéro du volume où l'acte a été inséré.

Le Bureau retournera au requérant l'original de l'acte et l'un des exemplaires de la déclaration, en y attestant que l'enregistrement a été fait, avec les indications susmentionnées.

ART. 38 (art. 113). — Les décrets d'expropriation prévus par l'article 113 de la loi seront inscrits dans la quatrième partie du registre général public, par les soins du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique. S'il est prouvé que l'œuvre a été enregistrée, le décret sera inscrit aussi en marge de l'enregistrement.

Le Ministère de la Culture populaire assurera la publication, dans le *Bulletin* dudit Bureau, d'un avis relatif à chaque décret d'expropriation.

ART. 39 (art. 103 à 106). — Le registre public spécial pour les œuvres cinématographiques est tenu par l'E.I.D.A., pour les effets du décret-loi royal n° 1061, du 16 juin 1938, converti en la loi n° 458, du 18 janvier 1939, et avec les modalités y prévues.

L'inscription des œuvres cinématographiques dans ce registre spécial ne dispense pas de l'obligation de déposer l'œuvre de la manière prescrite par l'article 31 du présent règlement, aux fins de son inscription au registre public général.

ART. 40 (art. 103 à 106). — La remise au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de demandes, déclarations et exemplaires d'œuvres ou de produits, en vue du dépôt, ou aux termes d'autres dispositions de la loi ou du présent règlement, pourra être faite directement ou au moyen du service postal, par paquet, ou sous enveloppe ou pli recommandés.

ART. 41 (art. 103 à 106). — Le registre public général visé par l'article 103 de la loi, les demandes, les déclarations et les documents y annexés sont publics. Chacun peut les examiner et obtenir, par certificat ou par extrait, des précisions au sujet des inscriptions ou des annotations figurant au registre, ainsi que copie des demandes et déclarations et des documents y annexés.

Le Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique pourra également faire — sur requête — des recherches dans le registre, aux fins de fournir — sans que la responsabilité de l'Administration soit engagée d'une manière quelconque — des renseignements au sujet des inscriptions qui y figurent. A cet effet, l'intéressé devra indiquer clairement, dans sa requête, la nature, le titre et l'auteur de l'œuvre et la date probable du dépôt. S'il s'agit de cessions, ou, en général, de contrats relatifs à l'utilisation de l'œuvre, il y aura lieu d'indiquer aussi les noms des parties contractantes.

ART. 42. — Le Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique assure la publication, dans son *Bulletin*, d'avis relatifs au dépôt des œuvres et aux actes enregistrés aux termes des articles 37 et 39 du présent règlement.

Le *Bulletin* du Bureau contient également l'indication des décrets d'expro-

priation pris en vertu de l'article 113 de la loi et tous autres avis ou renseignements dont la publication est requise par la loi.

ART. 43 (art. 153 et 154). — Le registre tenu par l'E.I.D.A. aux termes et pour les effets des dispositions contenues dans la section VI du chapitre II du titre III de la loi, ainsi que les documents qui les accompagnent, sont publics. Sont applicables à ces registres les dispositions contenues dans les articles 41 et 42 du présent règlement.

Chapitre IV

Droits sur les augmentations de valeur

ART. 44 (art. 153 et 154). — La notification des œuvres d'art ayant atteint, dans une vente publique, le prix d'adjudication indiqué par l'article 146 de la loi sera faite au moyen de la remise à l'E.I.D.A., par celui qui dirige légalement la vente, d'une déclaration en double original, relative à chaque œuvre. La déclaration, à déposer dans les quinze jours qui suivent l'adjudication, sera conforme aux dispositions de l'article suivant.

ART. 45 (art. 153 et 154). — La déclaration prévue par l'article précédent contiendra les éléments suivants, s'ils figurent sur l'exemplaire de l'œuvre, ou si le déclarant en a connaissance par une autre source:

- 1° nom de l'auteur;
- 2° titre de l'œuvre;
- 3° genre artistique auquel l'œuvre appartient (peinture, sculpture, dessin, estampe);
- 4° date de création.

La déclaration contiendra également les mesures de l'exemplaire de l'œuvre, le prix que l'œuvre a atteint dans la vente publique, les nom et domicile du vendeur, une description succincte de l'œuvre et tout autre élément nécessaire pour identifier celle-ci. Elle pourra être accompagnée de photographies de l'œuvre déclarée, ou d'autres documents propres à mieux l'identifier.

S'il s'agit d'eaux-fortes, de lithographies, de xylographies ou d'œuvres similaires, il y aura lieu d'indiquer si l'œuvre porte, ou non, des signes distinctifs particuliers (numéro d'impression, date, signature, etc.).

Le fait que l'œuvre est pseudonyme ou anonyme sera mentionné dans la déclaration.

ART. 46 (art. 153 et 154). — L'E.I.D.A. inscrit dans un registre progressif à ce destiné le contenu des déclarations prévues par les articles 44 et 45 du présent

règlement. Elle retournera au déclarant un original de la déclaration, après y avoir annoté la date de la déclaration et le numéro d'ordre qui lui a été attribué dans le registre et conservera dans ses archives, dans des volumes à ce destinés, les photographies et les autres documents qui accompagnent la déclaration.

L'E.I.D.A. adressera tous les quinze jours au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique la liste des œuvres enregistrées, afin qu'avis en soit publié au *Bulletin* du Bureau.

L'E.I.D.A. tiendra à la disposition du public copie des listes des œuvres enregistrées.

ART. 47 (art. 153 et 154). — Le montant du pourcentage dû, aux termes des articles 144 et 145 de la loi, sera versé à l'E.I.D.A. par celui qui dirige légalement la vente publique, dans les quinze jours qui suivent l'adjudication. Le versement sera accompagné d'une déclaration, en double original, contenant les indications prescrites par l'article 45 du présent règlement, ainsi que le numéro d'ordre attribué à l'œuvre dans le registre, si celle-ci a déjà été enregistrée aux termes des articles 154 de la loi et 46 du présent règlement.

L'E.I.D.A. inscrira au registre visé par l'article 46 du présent règlement le contenu de la déclaration. Elle retournera à l'intéressé le deuxième exemplaire, muni de l'attestation du versement effectué et notifiera ce dernier à l'auteur, ainsi qu'au Ministère de la Culture populaire, afin que la notification soit publiée au *Bulletin* du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique.

Lorsqu'un mois s'est écoulé depuis la publication, sans qu'une opposition ait été formée, l'E.I.D.A. versera à l'ayant droit les sommes qui lui sont dues, après en avoir déduit la rétribution à laquelle elle a droit pour le service d'enregistrement, de dépôt et de répartition desdites sommes.

S'il s'agit d'œuvres anonymes ou pseudonymes, l'E.I.D.A. se bornera à notifier au Ministère de la Culture populaire le versement opéré entre ses mains.

ART. 48 (art. 153 et 154). — La rétribution due à l'E.I.D.A., aux termes de l'article précédent, sera périodiquement fixée, d'un commun accord, entre cette institution et le syndicat national fasciste des beaux-arts. En cas de désaccord, elle sera établie, par décret, par le Ministre de la Culture populaire.

Chapitre V

Droit domanial

ART. 49 (art. 175). — Les dispositions contenues dans le décret royal n° 3276, du 30 décembre 1923, au sujet des droits domaniaux sur les spectacles et celles contenues dans le décret royal n° 1589, du 2 octobre 1924 au sujet de la perception des droits domaniaux sur les cinématographes seront applicables — suivant le cas — telles qu'elles ont été ultérieurement modifiées, à la constatation des recettes brutes d'après lesquelles le droit prévu par l'article 175 de la loi domaniale est déterminé, à la compilation des bordereaux d'encaissement y relatifs et de tout autre document, aux fins de la perception dudit droit.

ART. 50 (art. 175, alinéa dernier). — Le montant du droit domanial sur l'exécution de morceaux détachés d'œuvres musicales ou de courtes compositions ne pourra pas être inférieur à la moitié du montant de la rétribution normalement requise par l'E.I.D.A. pour les œuvres protégées, exécutées dans des conditions analogues.

Ce montant, ainsi que les modalités de perception du droit, seront établis par l'E.I.D.A., aux termes du dernier alinéa de l'article 175 de la loi, sur la proposition d'une commission constituée en son sein, conformément à ses statuts.

Quant à la radiodiffusion, l'E.I.D.A. conclura des arrangements spéciaux avec l'organisation assurant ce service.

ART. 51 (art. 175). — Celui qui dirige l'exécution d'œuvres musicales, quelles qu'elles soient, est tenu, aux fins aussi de contrôle sur les exécutions d'œuvres soumises au paiement du droit domanial, de rédiger par écrit, avant ou immédiatement après l'exécution, le programme de toutes les œuvres, ou des morceaux détachés d'œuvres musicales, ou de courtes compositions, effectivement exécutées ou représentées et de le remettre ou de l'adresser, au plus tard le lendemain du spectacle ou du divertissement, au bureau chargé de la perception du droit, ou à un délégué de cet office.

En ce qui concerne les programmes radiophoniques, le délai utile pour leur remise est fixé d'un commun accord entre l'institution assurant le service et l'office chargé de la perception du droit domanial.

Pour les effets du contrôle sur les exécutions publiques desdites œuvres enregistrées sur des pellicules tournées dans des spectacles cinématographiques, le

producteur ou, s'il s'agit de pellicules dont la production originale est étrangère, le concessionnaire, seront tenus de remettre à l'organisation chargée de la perception du droit — au moment de la première mise au programme — la liste de toutes les compositions musicales enregistrées sur la pellicule. De leur côté, les personnes qui exercent des spectacles cinématographiques devront remettre à ladite organisation le programme, portant la simple indication du titre du film et de la maison productrice ou concessionnaire.

ART. 52 (art. 177 et 178). — L'éditeur qui publie en volumes des œuvres littéraires, scientifiques et musicales du domaine public sera tenu de remettre à l'E.I.D.A., à son siège central ou à ses agences périphériques autorisées, le frontispice de chaque exemplaire de l'œuvre destinée à la vente, afin qu'il y soit apposé le contreseing prescrit par l'article 178 de la loi.

La nature du contreseing sera arrêtée d'un commun accord entre les syndicats nationaux des auteurs et des musiciens et les fédérations des industries de l'édition. L'éditeur devra remettre, en outre, à l'E.I.D.A. le frontispice de tout exemplaire de l'œuvre non destiné à la vente, afin qu'il y soit apposé le contreseing spécial aux fins du contrôle prévu par l'article 54 du présent règlement.

ART. 53 (art. 177 et 178). — Les éditeurs devront remettre annuellement à l'E.I.D.A. le bordereau de l'édition de toute œuvre du domaine public, accompagné — pour chaque exemplaire effectivement vendu — du montant du droit prévu par l'article 177 de la loi.

ART. 54 (art. 177 et 178). — L'E.I.D.A. pourra effectuer les contrôles opportuns auprès des éditeurs, des libraires et des dépositaires.

ART. 55 (art. 177 et 178). — Le montant de la rétribution due à l'E.I.D.A. pour le service visé par les articles 53 et 54 ci-dessus, et pour avoir contresigné les exemplaires de l'œuvre, sera établi périodiquement, d'un commun accord, par l'E.I.D.A. elle-même et par l'administration de la caisse d'assistance et de prévoyance des auteurs, écrivains et musiciens.

En cas de désaccord, ledit montant sera fixé par décret du Ministre de la Culture populaire.

ART. 56 (art. 179). — Les dispositions contenues dans les articles 52 à 55 ci-dessus ne seront pas applicables lorsque le paiement du droit prévu par l'article

177 de la loi est effectué d'une manière globale, moyennant une convention stipulée entre les associations syndicales intéressées, aux termes de l'article 179.

Le droit, appartenant à l'association syndicale des industriels compétente, d'exiger de ses représentants la quote-part due par chacun d'entre eux sur la somme globale convenue demeure en tous cas réservé.

Chapitre VI

Réglementation des intermédiaires

ART. 57 (art. 182). — Le président de l'E.I.D.A. est nommé par décret royal, sur la proposition du *Duce* et sur la désignation du Ministre de la Culture populaire.

..... (1)

ART. 58 (art. 180). — L'E.I.D.A., qui exerce à titre exclusif, en Italie et à l'étranger, aux termes et pour les effets de l'article 180 de la loi, l'activité d'intermédiaire pour l'exercice des droits de représentation, exécution, récitation, radiodiffusion et reproduction mécanique et cinématographique d'œuvres littéraires, théâtrales et musicales, doit publier dans son *Bulletin* la liste des pays étrangers où elle exerce son activité, aux termes de l'alinéa 3 dudit article 180 de la loi, ainsi que les limitations et les conditions auxquelles cette activité de représentation est soumise.

La publication précitée est communiquée au Ministre de la Culture populaire.

ART. 59 (art. 180, al. 5). — L'E.I.D.A. ne pourra pas accepter de déclarations d'œuvres aux fins de la protection qui lui est confiée par la loi, si une quote-part des profits provenant des licences et des autorisations prévues par le n° 1 de l'article 180 de la loi n'est pas réservée à l'auteur.

L'E.I.D.A. ne pourra établir de quotes-parts fixes de répartition, entre les ayants droit aux recettes précitées, pour une ou plusieurs d'entre les facultés reconnues aux auteurs aux termes de l'alinéa premier de l'article 180 de la loi, qu'au moyen d'arrangements de caractère général conclus entre cette institution et les associations syndicales intéressées.

Tout arrangement de cette nature devra être approuvé par le Ministre de la Culture populaire, après avoir pris l'avis du comité consultatif permanent pour le droit d'auteur.

ART. 60 (art. 183). — L'autorisation à exercer l'activité relative au placement,

dans les compagnies et entreprises théâtrales, des œuvres dramatiques non musicales italiennes et des traductions d'œuvres étrangères et la surveillance de cette activité aux termes de l'article 183 de la loi sont réglées par la loi du 22 janvier 1942, n° 103, contenant les règles concernant ledit placement.

ART. 61 (art. 183 et 184). — Le Conseil de direction de l'*Ente Italiano per gli scambi teatrali* (E.I.S.T.) (1) est nommé par le Ministre de la Culture populaire, qui nomme également, par décret, le président.

..... (2)

ART. 62 (art. 183 et 184). — Le service de perception des droits de représentation des œuvres placées aux termes de l'article 183 de la loi est attribué à titre exclusif à l'E.I.D.A.

Cette institution se charge, par ses représentations à l'étranger ou par l'entremise de sociétés étrangères, de percevoir, aux termes de l'article 184 de la loi, les droits relatifs aux œuvres placées.

ART. 63. — L'officier public et le fonctionnaire autorisé à délivrer les attestations et à recevoir les actes prévus par le chiffre 3° de l'article 164 de la loi sont le président de l'institution de droit public et les fonctionnaires désignés à cet effet, aux termes des statuts de l'institution.

Chapitre VII

Dispositions pénales

ART. 64 (art. 206). — A moins que l'acte ne constitue un délit plus grave, sera puni d'une amende de 50 à 200 lire quiconque:

- a) n'aura pas pourvu, dans le délai et sous les formes prescrits, au dépôt et à la déclaration de l'œuvre conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement, ou aura inséré dans la déclaration des indications ne répondant pas à la vérité;
- b) n'aura pas remis au bureau chargé de la perception du droit domanial, aux termes de l'article 51 ci-dessus, le programme fidèle des exécutions publiques;
- c) n'aura pas présenté à l'E.I.D.A. le bordereau de l'édition d'une œuvre du domaine public, aux termes de l'article 53 ci-dessus;
- d) aura omis de déclarer à l'E.I.S.T. les œuvres dramatiques, non musicales, placées dans des pays étrangers.

(1) Organisation italienne pour les échanges en matière de théâtre.

(2) Détails d'ordre administratif intérieur.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires

ART. 65 (art. 201). — Les œuvres publiées et les produits fabriqués avant la date de l'entrée en vigueur de la loi, et dont le défaut de dépôt porte préjudice, aux termes du deuxième alinéa de l'article 106 de la loi, à l'acquisition ou à l'exercice des droits, pourront être déposés — aux termes de l'article 105 et pour les effets des dispositions contenues dans les articles 77, 92, deuxième alinéa, et 99, deuxième alinéa — dans les six mois qui suivent la date précitée, à condition que le délai fixé par la loi pour la protection de l'œuvre ou du produit ne soit pas écoulé.

ART. 66 (art. 198). — (1)

ART. 67 (art. 199, deuxième alinéa). — Les organisations intermédiaires de droit privé qui exercent, sous une forme quelconque d'intervention directe ou indirecte, des droits portant sur les facultés exclusives d'auteur énumérées par l'alinéa premier de l'article 180 de la loi, pourront régler avec l'E.I.D.A., par des accords directs, les modalités du fonctionnement ultérieur des organisations intermédiaires susmentionnées et de la cessation de leur activité.

ANNEXES

Formules

..... (2)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1940 ET 1941

(Deuxième article) (3)

États-Unis de l'Amérique du Nord (4)

Les précieuses informations que veut bien nous communiquer habituellement le *Copyright Office* de Washington ne nous étant pas encore parvenues, c'est aux seules données de *The Publishers' Weekly*, du 17 janvier 1942, que nous nous référons ici, quitte à publier ultérieurement un complément à la présente notice.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(2) Nous ne publions pas ces formules (v. art. 2, 8, 10 et 11 du présent règlement), car elles doivent être utilisées en italien.

(3) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1942, p. 136.

(4) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1941, p. 148.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Années	Public. nouv.	Rééditions	TOTAL
1932	7 556	1 479	9 035
1933	6 813	1 279	8 092
1934	6 788	1 410	8 198
1935	6 914	1 852	8 766
1936	8 584	1 852	10 436
1937	9 273	1 639	10 912
1938	9 464	1 603	11 067
1939	9 015	1 625	10 640
1940	9 515	1 813	11 328
1941	9 337	1 775	11 112

La production de 1941, tout en étant numériquement un peu moins forte que celle de 1940, est, comme on le voit, encore supérieure, pour tous les postes, à celle de 1939 et, parmi les années antérieures, il n'y a que 1938 qui enregistre un chiffre plus élevé pour les publications nouvelles; en ce qui concerne la production totale notamment, 1941 a un chiffre plus fort que toutes les années de la décennie figurant au tableau ci-dessus, jusqu'à 1938.

Le tableau ci-dessous donne la production par matières, en indiquant les chiffres respectifs pour les publications nouvelles, les rééditions et le total.

Quinze classes sont en baisse, huit en hausse. Les classes qui ont subi la baisse relative la plus marquée sont: la religion et la théologie (classe 2), l'agriculture (classe 10), les jeux, sports et divertissements (classe 15) 21%; les encyclopédies, recueils bibliographiques et divers (classe 23) 19%; la musique

(classe 14) 14%; l'histoire (classe 20) et la géographie et les voyages (classe 21) 12%. Les classes qui bénéficient de la hausse relative la plus forte sont: l'économie domestique (classe 11) 34%; la science appliquée, technologie, art de l'ingénieur (classe 8) 21%; les beaux-arts (classe 13) 14%; la poésie et le drame (classe 17) 12%; la philosophie (classe 1) 11%.

COMPARAISON DE LA PRODUCTION AUX ÉTATS-UNIS ET EN GRANDE-BRETAGNE AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

	Grande-Bretagne	États-Unis	Écart entre les deux pays
1932	14 834	9 035	— 5799
1933	15 022	8 092	— 6930
1934	15 628	8 198	— 7430
1935	16 110	8 766	— 7344
1936	16 572	10 436	— 6136
1937	17 286	10 912	— 6374
1938	16 091	11 067	— 5024
1939	14 913	10 640	— 4273
1940	10 732	11 328	+ 596
1941	7 581	11 112	+ 3531

Comme en 1940, la production des États-Unis en 1941 est numériquement supérieure à celle de la Grande-Bretagne; l'écart, qui n'était que de 5,5% au profit des États-Unis en 1940, est de 46% en 1941.

Norvège

Nous avons publié dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1942, p. 134, une notice statistique relative à la production littéraire en Norvège pour l'année 1939. Voici les données relatives à 1940, telles

qu'elles nous ont été obligeamment communiquées par M. W. Munthe, Directeur de la Bibliothèque de l'Université royale d'Oslo.

La production globale pour 1940 est moins forte que celle des six années précédentes; elle est de 22% inférieure à celle de 1939, mais elle est encore supérieure à celle de 1933, ainsi qu'il ressort du tableau suivant indiquant l'évolution de la production au cours des dix dernières années:

1931 : 1593	1936 : 2147
1932 : 1817	1937 : 2163
1933 : 1831	1938 : 2384
1934 : 1961	1939 : 2458
1935 : 1922	1940 : 1919

La répartition par matières se présente comme suit, pour les livres:

CLASSEMENT PAR MATIÈRES (LIVRES)

	1939	1940
1. Histoire de la littérature, bibliographie, bibliothèques	38	30 (— 8)
2. Encyclopédies	2	2
3. Philosophie, psychologie	19	11 (— 8)
4. Théologie, livres d'édition	121	129 (+ 8)
5. Sciences mathématiques	11	9 (— 2)
6. Sciences naturelles	80	110 (+30)
7. Médecine	81	61 (—20)
8. Philologie	64	45 (—19)
9. Histoire	100	80 (—20)
10. Biographie, généalogie	100	77 (—23)
11. Géographie, voyages, topographie	133	66 (—67)
12. Folklore, ethnographie, gymnast., sport, jeux	71	51 (—20)
13. Droit	95	51 (—44)
14. Sciences sociales, politique, statistique	210	110 (—100)
15. Agriculture, pêche	203	202 (— 1)
16. Sciences militaires	27	19 (— 8)
17. Pédagogie	55	38 (—17)
18. Livres d'école	365	318 (—47)
19. Livres pour la jeunesse	100	54 (—46)
20. Technologie, industrie, architecture	93	93
21. Beaux-arts (sans musique)	23	27 (+ 4)
22. Belles-lettres	343	271 (—72)
23. Histoire de la musique, œuvres pédagogiques de la musique, etc.	19	10 (— 9)
24. Commerce, communications, navigation	105	55 (—50)
Total	2458	1919 (—539)

Dix-neuf classes sont en baisse, trois en hausse, deux sont stationnaires. Les baisses relativement les plus fortes affectent la géographie, les voyages et la topographie (classe 11) 50%; les sciences sociales, la politique et la statistique (classe 14) 48%; le commerce, les communications et la navigation (classe 24) 48%; l'histoire de la musique, les œuvres pédagogiques de la musique, etc. (classe 23) 47%; le droit (classe 13) 46%; les livres pour la jeunesse (classe

ÉTATS-UNIS	Publications nouvelles (*)		Rééditions		TOTAL	
	1940	1941	1940	1941	1940	1941
1. Philosophie	99	107	11	15	110	122 + 12
2. Religion et théologie	781	611	62	53	843	664 —179
3. Sociologie; sciences économ.	796	797	80	64	876	861 — 15
4. Droit	141	150	61	40	202	190 — 12
5. Education	317	317	32	28	349	345 — 4
6. Philologie	274	278	45	60	319	338 + 19
7. Sciences	398	401	95	90	493	491 — 2
8. Science appliquée; technologie, art de l'ingénieur	470	559	141	182	611	741 +130
9. Médecine, hygiène	326	352	146	140	472	492 + 20
10. Agriculture	108	85	31	25	139	110 — 29
11. Economie domestique	70	90	24	36	94	126 + 32
12. Affaires	344	300	58	90	402	390 — 12
13. Beaux-arts	213	236	9	18	222	254 + 32
14. Musique	115	103	9	4	124	107 — 17
15. Jeux, sports, divertissements	156	125	26	19	182	144 — 38
16. Littérature générale, essais	466	407	70	98	536	505 — 31
17. Poésie et drame	671	755	67	68	738	823 + 85
18. Romans	1221	1249	515	462	1736	1711 — 25
19. Ouvrages pour la jeunesse	852	892	132	111	984	1003 + 19
20. Histoire	783	682	70	71	853	753 —100
21. Géographie et voyages	262	249	46	23	308	272 — 36
22. Biographies, généalogie	569	535	78	64	647	599 — 48
23. Encyclopédies, recueils, bibliographies, divers	83	57	5	14	88	71 — 17
Total	9515	9337	1813	1775	11 328	11 112 —216

(*) Seuls les livres sont dénombrés, à l'exclusion des brochures (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1930, p. 137, 3^e col.).

19) 46 %; la philosophie et la psychologie (classe 3) 42 %; la pédagogie (classe 17) 31 %; la philologie (classe 8) 30 %; les sciences militaires (classe 16) 30 %; le folklore, l'ethnographie, la gymnastique, le sport et les jeux (classe 12) 28 %; la médecine (classe 7) 25 %; la biographie et la généalogie (classe 10) 23 %; l'histoire de la littérature, la bibliographie et les bibliothèques (classe 1) 21 %; les belles-lettres (classe 22) 21 %; l'histoire (classe 9) 20 %, etc. Les trois seules classes en hausse présentent des augmentations respectives de 37 % (sciences naturelles), de 17 % (beaux-arts) et de 6,6 % (théologie et livres d'édification).

STATISTIQUE PAR LANGUES:

	1939	1940
Livres en norvégien . . .	2377	1797 (—580)
» » anglais . . .	48	64 (+ 16)
» » allemand . . .	27	48 (+ 21)
» » français . . .	4	7 (+ 3)
» » d'autres langues . . .	2	3 (+ 1)
Total	2458	1919 (—539)

STATISTIQUE DES TRADUCTIONS:

	1939	1940
Traductions de l'anglais . . .	110	98 (—12)
» du suédois . . .	39	18 (—21)
» de l'allemand . . .	35	17 (—18)
» du danois . . .	17	7 (—10)
» du français . . .	8	6 (—2)
» du russe . . .	3	2 (—1)
» d'autres langues . . .	18	17 (—1)
Total	230	165 (—65)

Ces traductions se répartissent comme suit entre les différentes classes de la statistique par matières:

Classes	1939		1940	
	Total	Traductions	Total	Traductions
1.	38	0	30	0
2.	2	2	2	0
3.	19	4	11	2
4.	121	24	129	14
5.	11	1	9	0
6.	80	7	110	4
7.	81	2	61	1
8.	64	2	45	1
9.	100	15	80	18
10.	100	10	77	4
11.	133	12	66	8
12.	71	3	51	2
13.	95	0	51	0
14.	210	2	110	2
15.	203	0	202	1
16.	27	0	19	0
17.	55	0	38	0
18.	365	1	318	2
19.	100	31	54	22
20.	93	1	93	1
21.	23	0	27	0
22.	343	113	271	81
23.	19	0	10	1
24.	105	0	55	1
Totaux	2458	230	1919	165

De 1939 à 1940, la production totale des livres (production autochtone et traductions) ayant diminué de 22 %, la pro-

duction autochtone n'a déchu que de 21 %; en revanche, le nombre des traductions a baissé de 28 %:

	1939	1940
Production totale . . .	2458	1919 (—539)
Traductions	230	165 (— 65)
Production autochtone . . .	2228	1754 (—474)

La répartition selon le pays de l'impression est la suivante:

	1939	1940
Livres imprimés en Norvège	2447	1906 (— 541)
Livres imprimés à l'étranger	11	13 (+ 2)
Total	2458	1919 (— 539)

Dans ces totaux ne sont comptées ni les brochures ni les cartes. Les brochures comprennent des tirages à part, des rapports et des comptes annuels, mais non les bilboquets:

	1939	1940
Livres	2458	1919 (— 539)
Brochures	9851	7352 (—2499)
Cartes	57	59 (+ 2)
Total général	12366	9330 (—3036)

Périodiques

L'évolution au cours des dix dernières années s'est présentée comme suit:

1931: 1252	1936: 1695
1932: 1420	1937: 1483
1933: 1649	1938: 1693
1934: 1663	1939: 1685
1935: 1676	1940: 1572

La fréquence de la publication de ces périodiques est indiquée dans le tableau ci-dessous:

	1939	1940
Quotidiens	117	120 (+ 3)
Bi- et trihebdomadaires . . .	144	138 (— 6)
Hebdomadaires, bimensuels, mensuels . . .	566	472 (— 94)
Périodiques paraissant tous les deux ou trois mois . . .	466	415 (— 51)
Autres périodiques	392	427 (+ 35)
Total	1685	1572 (—113)

La diminution totale de la production des périodiques, de 1939 à 1940, n'a donc été que de 6,7 % et il est à noter que les quotidiens notamment sont même en voie d'augmentation.

Suède⁽¹⁾

Les données numériques figurant dans la présente notice nous ont été aimablement communiquées par l'Association des éditeurs suédois (*Svenska Bokförläggare-Föreningen*, 11, Drottninggatan, à Stockholm).

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION
AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1932: 2505	1937: 2834
1933: 2600	1938: 2834
1934: 2784	1939: 2954
1935: 2869	1940: 2343
1936: 2886	1941: 3268

⁽¹⁾ La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1942, p. 135.

L'on voit que 1941 est une année record, la production a non seulement considérablement augmenté par rapport à l'année précédente, mais elle est encore de 12 % supérieure à celle de 1936, qui avait eu, depuis dix ans, le chiffre le plus élevé. Cette «*Leselust*» du peuple suédois, comme l'appelle le Prof. Dr G. Menz dans la *Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel*, est vraiment caractéristique; il y a là une manifestation particulièrement marquée d'une tendance assez générale, qui s'affirme, malgré les difficultés de production et la hausse des prix. Les nourritures spirituelles ne tendraient-elles pas à compenser, à leur manière, certains rationnements? S'il en est ainsi, l'on ne peut que se féliciter des ressources de l'esprit humain... Mais n'oublions pas que nous sommes ici au pays de ce Nobel qui, s'il inventa les explosifs les plus brisants, institua aussi des prix littéraires et scientifiques de renommée mondiale.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES

	1940	1941
1. Bibliographie	18	36 (+ 18)
2. Généralités, encyclopédies, sociétés savantes, associations	63	71 (+ 8)
3. Religion	196	322 (+126)
4. Philosophie	26	40 (+ 14)
5. Education et instruction . . .	64	97 (+ 33)
6. Linguistique, philologie . . .	86	153 (+ 67)
7. Histoire de la littérature . . .	27	39 (+ 12)
8. Belles-lettres	626	880 (+254)
9. Beaux-arts (y compris musique et théâtre) . . .	67	95 (+ 28)
10. Archéologie	22	27 (+ 5)
11. Histoire, héraldique . . .	179	230 (+ 51)
12. Biographie, généalogie . . .	89	125 (+ 36)
13. Anthropologie, ethnographie	8	14 (+ 6)
14. Géographie, voyages . . .	125	138 (+ 13)
15. Sciences sociales, droit, statistique	156	262 (+106)
16. Technologie	58	81 (+ 23)
17. Economie (y compris commerce et communications)	134	192 (+ 58)
18. Gymnastique, sport, jeux . . .	35	33 (— 2)
19. Sciences militaires . . .	39	45 (+ 6)
20. Mathématiques	35	36 (+ 1)
21. Sciences naturelles . . .	209	241 (+ 32)
22. Médecine	81	111 (+ 30)
Totaux	2343	3268 (+925)

Toutes les classes, sauf une, sont en hausse et en forte hausse. Notamment la bibliographie (classe 1) 100 %, la linguistique et la philologie (classe 6) 78 %, l'anthropologie et l'ethnographie (classe 13) 75 %, les sciences sociales, le droit et la statistique (classe 15) 68 %, la religion (classe 3) 64 %, la philosophie (classe 4) 54 %, l'éducation et l'instruction (classe 5) 52 %, l'histoire de la littérature (classe 7) 45 %, l'économie (classe 17) 43 %, les beaux-arts (classe 9) 42 %,

les belles-lettres (classe 8) 41 %, la biographie et la généalogie (classe 12) 41 %, la technologie (classe 16) 40 %, la médecine (classe 22) 37 %, l'histoire (classe 11) 29 %, l'archéologie (classe 10) 23 %.

La seule classe qui est en baisse, d'ailleurs de 5,7 % seulement, c'est celle de la gymnastique, des sports et des jeux (classe 18); l'on voit donc que si le peuple suédois lit, et lit de plus en plus, ce n'est pas, à la lettre, pour s'amuser...

Jurisprudence

FRANCE

INCORPORATION D'UNE ŒUVRE MUSICALE DANS UN FILM. ALIÉNATION DU DROIT D'ÉDITION AU PROFIT DU PRODUCTEUR CINÉMATOGRAPHIQUE. RÉSERVE DU DROIT DU COMPOSITEUR D'AUTORISER LES EXÉCUTIONS PUBLIQUES DE SON ŒUVRE PAR LA PROJECTION DU FILM. LOCATION DE CELUI-CI PAR LE PRODUCTEUR À UN EXPLOITANT DE SALLE. NÉCESSITÉ POUR L'EXPLOITANT D'OBTENIR LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DU COMPOSITEUR.

(Marseille, Tribunal civil, 27 avril 1942. — *Sacem c. Mathieu.*)⁽¹⁾

Les auteurs et compositeurs sont investis, en dehors du droit moral qui leur permet de veiller à l'intégrité originale de leur œuvre, d'un double privilège: 1° droit de reproduction ou d'édition; 2° faculté d'autoriser la représentation publique de leur œuvre.

Lorsqu'un compositeur a consenti à l'incorporation de sa musique dans un film, il n'a cédé que son droit de reproduction ou d'édition, mais il n'a pas aliéné en même temps son privilège d'autoriser la représentation publique de son œuvre.

Dès lors, l'exploitant de salle qui a loué un film à un producteur en vue de sa projection n'en est pas moins obligé, avant toute représentation publique, d'obtenir le consentement préalable et par écrit des auteurs de la musique ou de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, si ces auteurs y ont adhéré.

Le Tribunal,

Attendu que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, *Sacem*, a assigné Mathieu, propriétaire de l'Artistic Cinéma à Marseille, aux fins de s'entendre condamner à lui payer: 1° la somme de 5605 fr. 93, montant des droits d'auteur qui auraient dû lui être acquittés par cet exploitant pour exécution de morceaux de musique faisant partie du répertoire des compositeurs à elle affiliés et ce, pour la période du 1^{er} jan-

vier au 15 juillet 1941; 2° pareille somme de 5605 fr. 93, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la société demanderesse expose que, pendant la période susprécisée, le sieur Mathieu a fait exécuter publiquement dans son établissement un certain nombre d'œuvres faisant partie du répertoire de la *Sacem* sans avoir obtenu au préalable le consentement formel et par écrit exigé par l'article 3 de la loi des 13/19 janvier 1791 et l'article 428 du Code pénal; que, cependant, elle avait soumis au sieur Mathieu, comme elle fait avec tous les exploitants de salles cinématographiques, un projet de contrat fixant les conditions de l'autorisation, mais que, malgré lettres et démarches, ledit sieur Mathieu s'est refusé à signer le contrat; que, devant cette attitude, la demanderesse lui a fait savoir, par lettre recommandée du 2 mai 1941, qu'elle entendait rompre tous pourparlers et reprendre le libre exercice de ses droits pour la sauvegarde des intérêts de ses adhérents;

Attendu que le sieur Mathieu passa outre à cet avis et continua à faire exécuter publiquement dans son établissement des œuvres du répertoire de la demanderesse; que celle-ci enfin lui faisait, par acte du 19 août 1941, défense expresse d'exécuter ou de laisser exécuter des œuvres des membres de la *Sacem* sans autorisation préalable, formelle et écrite; que le sieur Mathieu ne tint pas davantage compte de cette interdiction et qu'en agissant ainsi, il a commis l'acte interdit par l'article 3 de la loi des 13/19 janvier 1791 et l'article 428 du Code pénal et qu'il doit, en conséquence, réparer le préjudice découlant pour la société concluante de ces exécutions publiques illicites;

Que le défendeur ne dénie pas avoir fait exécuter dans son établissement des morceaux de musique incorporés aux pellicules dont la projection lui était consentie par des contrats de location passés avec des distributeurs de films; qu'il admet que ces morceaux de musique peuvent avoir été composés par des auteurs membres de la *Sacem*; que, pour résister à la demande de la société demanderesse, il soutient qu'il a depuis longtemps supprimé l'audition des disques phonographiques dans la salle, pour ne donner exclusivement aux spectateurs que des projections de films, assortis ou non de bandes sonores intégrées à la pellicule; qu'il prétend que ces films ne sauraient, à aucun titre, même pour la partie musicale, être considérés comme appartenant au répertoire de la *Sacem*,

mais constituent au contraire en entier la propriété exclusive du producteur, qui est libre de concéder tout ou partie des droits pécuniaires s'attachant à sa qualité d'auteur;

Qu'il soutient que la création d'un film donne au producteur seul la qualité d'auteur, même lorsque ledit producteur a dû faire appel à de nombreux collaborateurs pour la réalisation matérielle, artistique et technique de son œuvre; que la réunion de ces éléments composites par le producteur qui les rassemble et les anime suivant une pensée créatrice lui confère la qualité d'auteur, alors, au contraire, que tous ses collaborateurs la perdent; qu'à l'appui de cette thèse, il invoque un arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1939⁽²⁾, qui attribue la qualité d'auteur à une firme cinématographique, productrice d'un film, et lui reconnaît la faculté de tirer bénéfice de cette œuvre cinématographique par la représentation comme par l'édition;

Attendu cependant que le défendeur commet une pétition de principe en donnant à cette décision judiciaire une portée qu'elle ne saurait avoir; qu'en effet le fait, pour la jurisprudence, d'admettre qu'un producteur de films possède la qualité d'auteur et, par suite, les privilèges qui y sont attachés par la loi, ne suppose aucunement que le compositeur dont une œuvre musicale a été incorporée à la bande visuelle par un procédé mécanique a perdu, par le seul fait qu'il a consenti à cette intégration, le privilège de représentation qui lui est garanti par l'article 3 de la loi des 13/19 janvier 1791;

Que le défendeur, il est vrai, soutient que ce texte ancien n'a pu régir une situation juridique qui découle d'une invention scientifique moderne et qu'en conséquence le compositeur de musique qui a consenti à l'édition de son œuvre par des procédés mécaniques et à son intégration dans une bande sonore destinée par définition à être déroulée en public a forcément aliéné en même temps son droit de représentation;

Que l'argument tiré de la trop grande ancienneté du texte invoqué par la société demanderesse est sans aucune valeur; qu'en effet, les progrès et découvertes de la science ne sauraient porter atteinte à la propriété littéraire et artistique, ni affaiblir la portée des textes légaux toujours en vigueur destinés à les protéger et dont la nécessité est aussi actuelle de nos jours qu'en 1791; qu'au surplus, l'art de la musique n'a pas d'âge

⁽¹⁾ Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle de France, numéro du 3 septembre 1942, p. 88.

⁽²⁾ Voir Droit d'Auteur du 15 juillet 1939, p. 78, 2^e col. (Réd.)

déterminé et que l'enregistrement de celle-ci par des procédés mécaniques nouveaux, que ce soit par disques ou par bandes destinées à être déroulées en même temps qu'un film visuel et à produire des ondes sonores, ne peut avoir que le caractère de reproduction ou d'édition régies par le décret du 19 juillet 1793; que ce caractère leur est, d'ailleurs, reconnu sans conteste depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1930 (*Gaz. du Palais*, 1930.2.771) (1);

Attendu qu'en sus de ce droit de reproduction, les auteurs et compositeurs jouissent en droit français d'un autre privilège entièrement distinct, celui de représentation, garanti par l'article 3 de la loi des 13/19 janvier 1791;

Qu'ainsi les auteurs et compositeurs sont investis, en dehors du droit moral qui ne découle d'aucun texte et qui consiste en la faculté de veiller à l'intégrité originale de leur œuvre, d'un double privilège: 1° droit de reproduction ou d'édition; 2° faculté d'autoriser la représentation; que l'ensemble de ces droits constitue ce qu'on appelle communément la propriété littéraire et artistique et qui s'analyse plus exactement en un monopole d'exploitation pendant une durée déterminée par la loi;

Que ces droits patrimoniaux ou pécuniaires, mobiliers, essentiellement cessibles, peuvent, en conséquence, être aliénés par l'auteur ou le compositeur, en tout ou en partie, à titre onéreux ou gratuit; qu'ainsi, lorsqu'un compositeur a consenti à l'incorporation d'une de ses œuvres par des moyens mécaniques dans une bande sonore, il a cédé un droit d'édition réalisé par des procédés nouveaux, mais il ne saurait être considéré comme ayant aliéné en même temps son privilège d'autoriser la représentation;

Qu'une telle aliénation ne pourrait résulter que d'un traité de cession dont il appartiendrait au producteur, ou à l'exploitant qui s'en prévaudrait, de rapporter la preuve; que l'auteur n'a à justifier d'aucune réserve, son droit résultant de la loi elle-même;

Que l'invention du cinématographe sonore et musical n'a en rien modifié ces principes qu'on peut considérer comme fondamentaux; qu'en effet, la seule expression perceptible de la musique est l'émission phonétique, par quelque moyen qu'elle soit réalisée, et que dès lors que cette émission phonétique est donnée en public, elle a le caractère juridique de la représentation; qu'il importe peu

qu'elle ait eu lieu en même temps que la projection de la bande visuelle; que le défendeur soutient vainement qu'en acquittant le droit de projection en mains du distributeur ou du producteur, il s'est définitivement acquitté des droits attachés à la qualité de l'auteur;

Qu'il prétend que l'article 1^{er} de ce contrat-type de location qui lui assure la libre projection du film loué lui garantit pour la durée de la location la pleine jouissance de ce film, y compris les accessoires musicaux; que cependant la lecture dudit article, qui ne vise que la projection, et non pas l'exécution musicale, démontre qu'il est loin d'avoir la portée que lui attribue le défendeur; que les distributeurs prennent même soin d'aviser tout nouvel exploitant de salles, par une mention annexée au contrat-type de location, qu'il devra solliciter l'autorisation de la *Sacem* pour l'exécution des morceaux de musique de son répertoire; qu'au surplus, le producteur n'a pu lui céder plus de droits qu'il n'en avait lui-même (en ce sens: Alger, 26 nov. 1928; Aix, 28 mars 1939);

Que si on rapproche les données de la législation française de celles de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, à laquelle la France a adhéré dès l'origine, convention révisée en dernier lieu à Rome, le 2 juin 1928, on constate que les droits des auteurs et compositeurs touchant l'adaptation de leurs œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et l'exécution publique de ces œuvres au moyen de ces instruments ont été expressément sauvegardés aux articles 13 et 14 de la dite convention;

Qu'ainsi, tant sur le plan de la législation française que des conventions internationales, rien ne permet de dire que les privilèges des auteurs ou du compositeur ont pu être, en quelque manière, diminués en fait ou en droit par la découverte et la propagation mondiale du cinéma sonore;

Que les derniers textes légaux qui régissent en France l'industrie du spectacle cinématographique n'ont en rien amoindri les droits des auteurs; que l'article 17 de la loi du 30 novembre 1941 a même implicitement reconnu ces prérogatives en prévoyant l'institution d'un service central de perception des droits y afférents; que la loi du 4 février 1942 dispose que les sociétés ou organismes effectuant la perception des droits d'auteur à la date du 20 décembre 1941, y compris les sociétés d'auteurs visées à l'article 16 de la loi du 30 novembre 1941, restent provisoirement habilitées à effectuer ces perceptions;

Attendu que la *Sacem* entre dans cette catégorie et se trouve, en conséquence, habilitée par la loi à effectuer pour le compte de ses adhérents la perception des droits qu'elle revendique;

Sur le quantum des réparations demandées:

Attendu que la société demanderesse a pu fournir un relevé, sinon complet, du moins suffisamment détaillé des films cinématographiques passés en représentation à l'Artistic Cinéma entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1941, période à laquelle se réfère sa demande, films comportant l'exécution concomitante de morceaux de musique du répertoire de la *Sacem*; que ladite société est donc bien fondée à demander à titre de réparation principale le montant des droits qu'elle aurait perçus pour la période incriminée si le sieur Mathieu avait souscrit un contrat d'autorisation qui lui était proposé, soit 5605 fr. 93; qu'il y a lieu, en outre, à raison de sa résistance injustifiée, de condamner ledit sieur Mathieu à 1000 fr. de dommages-intérêts supplémentaires;

Que la *Sacem* demande en outre, par conclusions additionnelles, que le défendeur soit tenu, sous astreinte, de lui remettre le programme détaillé des œuvres passées en son établissement, afin de lui permettre une exacte répartition des droits à ses adhérents;

Qu'en raison de l'infraction commise par le défendeur, et qui eût pu être poursuivie au pénal, le contrôle rétrospectif que demande à exercer la société au moyen de la communication des programmes des spectacles donnés par le sieur Mathieu à l'Artistic Cinéma pendant la période incriminée est pleinement justifié; qu'il échet de faire droit à ces conclusions additionnelles;

PAR CES MOTIFS,

Dit et juge que c'est en infraction à l'article 3 de la loi des 13/19 janvier 1791 que le sieur Mathieu a fait exécuter publiquement sans autorisation préalable et écrite des auteurs ou de leur mandataire des morceaux de musique du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique...

Le condamne à payer à la société demanderesse: 1° la somme de 5605 fr. 93, à titre de réparation principale; 2° celle de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Dit qu'il sera tenu, sous une astreinte de 50 fr. par programme et par semaine de retard, de fournir à la société demanderesse les programmes des œuvres données en son établissement Artistic Cinéma entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet 1941.

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 janvier 1931, p. 5, 3^e col., et 15 septembre 1931, p. 99, 3^e col. (Red.)